

Minute n°

Extrait des minutes du
Greffier du Tribunal d'instance de
Dijon, Département de la Côte-d'Or

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG n° 11-18-000230

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE
CHAMPAGNE BOURGOGNE

C/

B. --
O épouse B.

**JUGEMENT DU 01 Juillet 2019
TRIBUNAL D'INSTANCE DE DIJON**

DEMANDEUR(S) :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHAMPAGNE BOURGOGNE
Direction Générale 18 rue Davout, 21000 DIJON, représenté(e) par SCP BERTHAT - SCHIHIN -
DUCHANOY-HERITIER (case 16), avocat au barreau de DIJON

assignation en date du 16 février 2018

DEFENDEUR(S) :

Monsieur B.
SIRANDRE Claude (case 109), avocat au barreau de DIJON

, représenté(e) par Me

Madame O épouse B.
représenté(e) par Me SIRANDRE Claude (case 109), avocat au barreau de DIJON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Madame BAILLY Sophie
Greffier : Madame CLOEZ Véronique

DEBATS :

Audience publique du : 1er avril 2019

JUGEMENT :

contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le **01 Juillet 2019**

Copie exécutoire délivrée le : 02/07/19

à : Me SIRANDRE

FAITS ET PROCEDURE

Par acte sous seing privé du 14 août 2008, M. B. et Mme O. épouse B. (les époux B.) se sont portés caution solidaire, dans la limite de 3 250 euros, de la SARL L. pour une ouverture de crédit de trésorerie de 2 500 euros consentie à cette dernière dans le même acte par le CREDIT AGRICOLE pour une durée indéterminée et avec un taux d'intérêt contractuel de 9,92 % et un taux effectif global de 13,69 %.

La SARL L., dont le gérant était M. B., a été déclarée en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Dijon du 1er février 2011, et la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne (société coopérative à capital variable) (CREDIT AGRICOLE) a régulièrement déclaré sa créance de 9 993,22 euros au titre de cette ouverture de crédit en compte courant, somme admise par ordonnance du juge commissaire du 3 octobre 2011.

Le redressement judiciaire de la SARL L. a été converti en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Dijon du 3 octobre 2011, qui a été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement du même tribunal le 1er octobre 2013. Le CREDIT AGRICOLE a mis en demeure chacun des époux B., par lettre recommandée avec accusé de réception du 14 octobre 2011, reçue le 21 octobre 2011, d'honorer son cautionnement en versant la somme de 3 250 euros. Un rappel a été fait aux époux B. pour l'ensemble de leur dette au CREDIT AGRICOLE, notamment en leur qualité de caution de la SARL L., par lettres recommandées avec accusé de réception du 28 novembre 2011, reçues le 21 décembre 2011.

Par acte du 16 février 2018, la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne Bourgogne (ci-après dénommé le CREDIT AGRICOLE) a fait assigner M. B. et Mme O., épouse B. devant le tribunal d'instance de DIJON aux fins de les voir condamner :

- chacun au paiement à son profit de la somme de 3 250 euros outre intérêts au taux légal à compter de cette assignation ;
- solidairement au paiement à son profit de la somme de 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- solidairement aux entiers dépens.

Après plusieurs renvois, l'affaire est plaidée à l'audience du 1er avril 2019.

A cette audience, le Crédit agricole, représenté par son conseil, maintient ses demandes telles qu'elles ressortent de l'assignation, sous réserve des deux modifications suivantes :

- il demande en plus le rejet de l'intégralité des demandes des époux B. ;
- il augmente sa demande de condamnation solidaire des époux B. au titre de l'article 700 du code de procédure civile, à 1 200 euros.

Au soutien de sa demande de paiement, il fait valoir que les époux B. s'étant portés cautions solidaires de la SARL L., ils sont solidairement tenus au paiement à son profit de la somme de 9 993,22 euros au titre de l'ouverture de crédit, chacun dans la limite de leur engagement de caution de 3 250 euros.

Afin d'attester de sa qualité pour agir, il verse aux débats un extrait de la délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2011 aux termes duquel le directeur général de la caisse régionale a notamment pouvoir pour « obtenir tous jugements et arrêts, les faire signifier et exécuter, faire tous actes ».

Il conteste l'autorité de chose jugée, faisant valoir que la présente instance n'a pas le même objet que la demande formée par le CREDIT AGRICOLE par assignation du 3 mai 2012 et ayant donné lieu au jugement du 10 septembre 2014.

Il ajoute qu'il a toujours considéré les époux B. comme débiteurs, en atteste les lettres qu'il leur a adressées le 14 octobre 2011 et le 28 novembre 2011.

Les époux B., représentés par leur conseil, sollicitent du tribunal :

- que l'assignation introductive d'instance du 16 février 2018 soit jugée nulle ;

- que l'action du CREDIT AGRICOLE soit jugée irrecevable et non fondée ;
- que le CREDIT AGRICOLE soit condamné à leur payer la somme de 1 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de leur demande de nullité, soulevée in limine litis, ils font tout d'abord valoir sur le fondement des articles 117 et suivants du code de procédure civile, que le directeur général du CREDIT AGRICOLE, qui a fait procéder à l'assignation, n'avait aucun pouvoir pour le faire. Ils versent aux débats l'article 21 des statuts du CREDIT AGRICOLE qui exigent, selon eux, que toute action judiciaire soit intentée à la requête du président du conseil d'administration. Ils fondent en outre leur demande de nullité sur les articles 56 et 648 du code de procédure civile. Ils précisent si besoin qu'un grief est résulté pour eux de cette irrégularité de l'assignation, à savoir qu'ils n'ont pu vérifier la capacité juridique de celui qui les a fait assigner.

Au soutien de leur fin de non-recevoir, fondée sur les articles 122 et suivants du code de procédure civile, ils invoquent d'une part un défaut de qualité pour agir, en se fondant sur les dispositions de l'article 21 des statuts du CREDIT AGRICOLE.

Ils allèguent d'autre part l'autorité de la chose jugée et le principe de l'unicité de l'instance, sur le fondement de l'ancien article 1315 du code civil, devenu l'article 1355 du code civil. Ils soutiennent ainsi que la demande du CREDIT AGRICOLE formée contre eux a le même objet et la même cause que celle contenue dans l'assignation du 3 mai 2012 et qui a donné lieu au jugement du tribunal d'instance de Dijon du 10 septembre 2014. Ils indiquent pour l'attester que les actes de caution des époux B. étaient rappelés dans la motivation de l'assignation du 3 mai 2012 et ajoutent que l'absence d'avertissement reçu chaque année par le CREDIT AGRICOLE corrobore le fait que ce dernier ne les considérait plus comme débiteurs.

Ils invoquent enfin la prescription de l'action du CREDIT AGRICOLE sur le fondement de l'article L 218-2 du code de la consommation, depuis le dernier acte de poursuite du CREDIT AGRICOLE à leur encontre, en leur qualité de caution, du 28 novembre 2011, et même depuis l'assignation du 3 mai 2012.

Les parties étant présentes ou représentées, la décision susceptible d'appel, sera rendue contradictoirement.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nullité de l'assignation pour défaut de pouvoir

En application de l'article 117 du code de procédure civile, le défaut de pouvoir d'une personne agissant en justice en représentation d'une personne morale constitue un irrégularité de fond affectant la validité de l'acte concerné.

Il résulte en outre des articles 56 et 648 du code de procédure civile que lorsque le demandeur est une personne morale, l'assignation doit, à peine de nullité, indiquer l'organe qui la représente légalement, l'inobservation de cette prescription constituant un vice de forme qui peut être couverte et qui ne peut entraîner la nullité de l'acte qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief qui lui cause l'irrégularité.

En vertu de l'article 21 des statuts du CREDIT AGRICOLE dont un extrait non daté est versé aux débats par les époux B. , « c'est à la requête du président du conseil d'administration ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ».

Cependant, l'article 24 des statuts mis à jour au 25 mars 2016, permet au président du conseil d'administration de déléguer ses pouvoirs de représentation en justice notamment. En outre, il résulte de l'extrait de la délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2011 que parmi les pouvoirs délégués au directeur général de la caisse régionale, figure celui « d'obtenir tous jugements et arrêts » et de « faire tous actes ».

En l'espèce, le directeur général avait donc bien le pouvoir de faire procéder à l'assignation du 16 février 2018 au nom du CREDIT AGRICOLE. En outre, cette assignation mentionnant que son auteur était « la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne Bourgogne (...) et la Direction Générale (...) agissant poursuites et diligences de son Directeur Général en

exercice », elle indiquait bien l'organe qui représente légalement le CREDIT AGRICOLE.

Dès lors, il convient de rejeter l'exception de nullité alléguée.

Sur la fin de non recevoir liée au défaut de qualité pour agir

En application de l'article 122 du code de procédure civile, le défaut de qualité pour agir constitue une fin de non-recevoir qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir.

Conformément au raisonnement exposé ci-dessus, le défaut de qualité pour agir du directeur général pour le compte du CREDIT AGRICOLE n'est pas établi.

Il convient dès lors de rejeter la fin de non recevoir fondée sur ce grief.

Sur la fin de non recevoir liée à l'autorité de chose jugée et au principe d'unité de l'instance

En application de l'article 122 du code de procédure civile, la chose jugée constitue une fin de non-recevoir.

Aux termes de l'article 1355 du code civil (ancien article 1315 du même code), l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

En vertu de l'exigence de concentration des demandes et d'unicité de l'instance, il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci.

En l'espèce, la demande du CREDIT AGRICOLE à l'égard des époux B. figurant dans l'assignation du 3 mai 2012 et qui a donné lieu au jugement du tribunal d'instance de Dijon du 10 septembre 2014, visait exclusivement, au principal, la condamnation solidaire des époux B. au paiement de :

- 5 312,50 euros au titre du prêt de 9 000 euros outre intérêts au taux conventionnel du prêt à compter du 13 mars 2012 ;
- 6 922,05 euros au titre du prêt de 15 000 euros outre intérêts au taux conventionnel du prêt à compter du 13 mars 2012 ;
- 1 329,84 euros au titre du compte chèque n° 14448373001 outre intérêts au taux légal à compter du 28 novembre 2011 ;
- 592,15 euros au titre du compte chèque n° 14448373002 outre intérêts au taux légal à compter du 28 novembre 2011.

Dans leurs dernières conclusions déposées le 8 décembre 2013, auxquelles le jugement du tribunal d'instance du 10 septembre 2014 fait référence, cette demande au principal est seulement complétée par une demande de débouté des époux B. de leur demande au titre de l'article 1244-1 du code civil.

La demande du CREDIT AGRICOLE dont a été saisi le tribunal d'instance de Dijon ayant donné lieu à son jugement du 10 septembre 2014, ne visait donc pas, contrairement à l'assignation du 16 février 2018 introductive de la présente instance, à obtenir la condamnation des époux B. au paiement, chacun, au profit du CREDIT AGRICOLE, de la somme de 3 250 euros outre intérêts au taux légal à compter de cette assignation, au titre de leur cautionnement solidaire de la SARL L.

Si le CRÉDIT AGRICOLE évoque bien dans son assignation du 3 mai 2012 le fait que les époux B. se sont portés caution de la SARL L pour une ouverture de crédit de 2 500 euros, il ne demande pas leur condamnation à aucune somme au titre de leur cautionnement.

Par conséquent, l'identité d'objet et de cause des deux demandes formées par le CREDIT AGRICOLE dans les assignations qu'ils délivrent aux époux B. les 3 mai 2012 et 16

février 2018 n'est pas établie. Les conditions nécessaires pour que l'autorité de chose jugée du jugement du 10 septembre 2014 recouvre la demande de paiement objet de la présente instance ne sont donc pas réunies, peu important à cet égard que le CREDIT AGRICOLE n'ait pas averti chaque année, depuis ce jugement, les époux B de leur dette en qualité de cautions.

Par conséquent, la demande de paiement du CREDIT AGRICOLE ne se heurte pas à l'autorité de la chose précédemment jugée relativement à la même contestation, ni à l'obligation de concentration des moyens dès la première instance.

Il convient donc de déclarer recevable la demande de paiement du CREDIT AGRICOLE.

Sur la fin de non recevoir liée à la prescription

L'article L.110-4 du code du commerce dispose que les obligations nées à l'occasion de leur commerce, entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par 5 ans, si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes ;

En l'espèce, la banque n'octroyant aucun service aux époux B, en leur qualité de particuliers, mais uniquement à la SARL T, l'action du CREDIT AGRICOLE contre les époux B, au titre de leur cautionnement solidaire du crédit consenti à la SARL L, n'est pas soumise à la prescription biennale du code de la consommation, mais au délai de prescription de cinq ans tel que visé par l'article L.110-4 du code du commerce.

S'agissant du cautionnement intervenu au profit de la SARL L commerçant, le délai de prescription a été interrompu pendant la durée de la procédure collective du débiteur principal jusqu'à la clôture de la procédure collective. (Cass.civ, 2ème, 10 janvier 2019 n° 16-24742).

Depuis la clôture de la procédure collective, soit le 1er octobre 2013, un délai de moins de cinq ans s'est écoulé à la date de l'assignation introductive de la présente instance, le 16 février 2018, de sorte que l'action du CREDIT AGRICOLE n'est pas prescrite ; qu'elle est donc recevable ;

Sur le fond

La créance de 9 993,22 euros au titre de l'ouverture de crédit du 14 août 2008 a été admise par ordonnance du juge commissaire du 3 octobre 2011.

Les actes de cautionnement solidaire rédigés manuscritement par acte séparé par Monsieur B et Madame B portent sur montant limité à 3250 €.

L'article L.313-22 du code monétaire et financier dans sa version applicable au litige dispose que ; « Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution, ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. Les paiements effectués par le débiteur principal sont réputés, dans les rapports entre la caution et l'établissement, affectés prioritairement au règlement du principal de la dette. »

Il n'est pas contesté que la banque n'a pas satisfait à son obligation d'information annuelle de la caution édictée par l'article L.313-22 du Code monétaire et financier.

Au cas d'espèce, la déchéance du droit aux intérêts est encourue dans les rapports de l'établissement bancaire avec les cautions depuis le 31 mars 2009 jusqu'au 1er février 2011 date

de clôture du compte, les paiements effectués par le débiteur principal devant s'imputer sur le principal de la créance ;

L'établissement bancaire ne produit pas l'historique du compte courant avec ouverture de crédit d'un montant limité à 2500 € alors que les cautions lui ont opposé dans leurs conclusions le fait qu'elle n'avait pas satisfait à son obligation légale d'information annuelle à leur endroit.

L'offre de prêt prévoyait en cas de dépassement non autorisé de la facilité de trésorerie de 2500 € la perception d'intérêts conformément aux conditions générales. Le montant des intérêts au taux contractuel de 9,92 % et des frais perçus par l'établissement financier à la suite du dépassement de l'ouverture de crédit de 2500 € s'agissant d'une créance à l'endroit du débiteur principal de 9 993,22 euros n'est pas précisé de même que ne sont pas mentionnés les règlements effectués par le débiteur principal devant s'imputer sur le principal de la créance.

Il y a lieu, par conséquent, de débouter la Caisse de crédit agricole mutuel de sa demande en paiement non fondée.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, le CREDIT AGRICOLE succombant dans ses prétentions sera condamné au paiement des dépens.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

L'équité ne commande pas de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, et par mise à disposition au greffe,

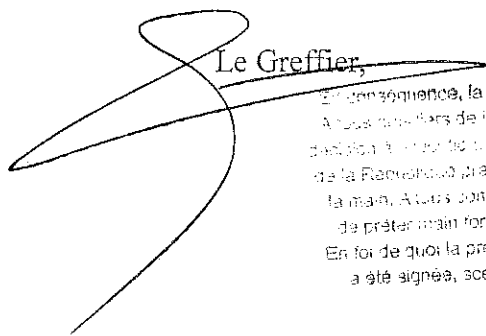
Rejette l'exception de la nullité de l'assignation délivrée le 16 février 2018 par la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne Bourgogne ;

Déclare recevable l'action de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne Bourgogne à l'encontre de M. B. et Mme O. ;

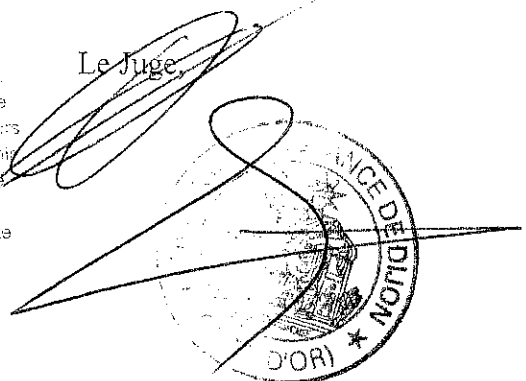
Au fond, rejette la demande en paiement ;

Dit n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne Bourgogne aux dépens. Ainsi, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du Tribunal d'Instance de Dijon, le 01 juillet 2019, par Mme Sophie BAILLY, Juge au Tribunal d'Instance de Dijon, assistée de Mme Véronique CLOEZ, Greffier,


Le Greffier,

En conséquence, la République Française maintient et ordonne :
A tous mandataires de justice sur ce requis, de mettre la présente décision à disposition : Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de ; tenir la main. A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis :
En foi de quoi la présente copie certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné


Le Juge,

